

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le Tribunal de grande instance (TGI).

Les aides

L'aide au départ de 3 100 € est versée en une seule fois dès la cessation d'activité agricole du demandeur, sur présentation d'un certificat de radiation délivrée par la MSA.

Si le bénéficiaire est contraint de quitter son lieu d'habitation, un complément à l'aide au départ d'un montant de 1 550 € peut être alloué. Le demandeur doit justifier d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP.

L'ARP permet aussi au bénéficiaire ayant un statut de demandeur d'emploi car radié de la MSA, de demander une aide à la formation. La formation souhaitée doit être agréée par l'État ou la région. Pendant sa formation, le stagiaire bénéficie de la protection sociale au titre de stagiaire de la formation professionnelle continue. L'aide à la formation consiste à une participation de l'État aux frais de formation plafonnée à 2 500 €, si le bénéficiaire ne perçoit pas par ailleurs une autre prise en charge.

A l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide, le demandeur doit avoir cessé son activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA) et sollicité les différentes aides : aide au départ, déménagement et éventuellement aide à la formation.

Les conditions d'accès à l'aide

Peuvent bénéficier de l'ARP, les agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole et justifiant de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

Pour solliciter l'ARP, l'exploitation doit avoir été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI, le bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la date d'octroi pour cesser définitivement son activité et obtenir le paiement des aides.

Le demandeur doit s'engager à renoncer pendant une durée de 5 ans à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial. Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP).

Contacts

Calvados : 02.31.70.25.43

Eure : 02 32 47 35 70

Manche : 02 33 06 49 65

Orne : 02 33 31 48 43

Seine-Maritime : 02 35 95 97 53